



FORM 3 / FORMULE 3

Articles of Incorporation / Statuts constitutifs
Subsection 9(1), *Cooperatives Act*, S.N.B. 2019
Paragraphe 9(1) de la *Loi sur les coopératives*, L.N.-B. 2019

1.

Name of the cooperative / Nom de la coopérative

2. The place in New Brunswick where the registered office is to be situated /
Lieu où se trouvera le bureau principal au Nouveau-Brunswick :

Do not indicate the full address
Ne pas indiquer l'adresse complète

3. Minimum and maximum number of directors (for a fixed number of directors, indicate the same number in both boxes) /
Nombre minimal et maximal d'administrateurs (si ce nombre est fixe, indiquer le même nombre dans les deux cases) :

Minimum number / Nombre minimal

Maximum number / Nombre maximal

4. Restrictions, if any, on the business that the cooperative may carry on /
Restrictions, le cas échéant, imposées aux activités de la coopérative :

5. Provisions on membership share capital, if the cooperative is to issue membership shares /
Dispositions concernant le capital de parts de membre, si la coopérative prévoit d'émettre ces parts :

6. Provisions for the distribution of the property of the cooperative on its dissolution /
Dispositions concernant le mode de répartition des biens de la coopérative au moment de sa dissolution :

7. Investment share capital (select only one) /
Capital de parts de placement (ne choisir qu'une seule option) :

The cooperative will not issue
investment shares /
La coopérative n'émettra pas
de parts de placement

The cooperative can issue investment shares
(see attached schedule for details) /
La coopérative peut émettre des parts de placement
(pour plus de détails, voir l'annexe ci-jointe)

8. Restrictions, if any, on the powers of directors to manage the business of the cooperative /
Restrictions, le cas échéant, sur les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités de la coopérative :

9. Other provisions, if any /
Dispositions additionnelles, le cas échéant :

10. Declaration of the incorporators of the cooperative (must include all incorporators) /
Déclaration des fondateurs de la coopérative (inclure tous les fondateurs)

I understand that making a statement that is misleading or untrue, or by not stating a fact that is required to be stated and that is necessary so as to not be misleading, may constitute an offence under section 144 of the *Cooperatives Act*.

Je comprends que faire une déclaration trompeuse ou erronée ou ne pas relater un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse peut constituer une infraction en vertu de l'article 144 de la *Loi sur les coopératives*.

I hereby certify that I am an incorporator of the cooperative and that:

Par la présente, j'atteste que je suis un fondateur de la coopérative et que :

- a. The cooperative will be organized and operated, and will carry on business on a cooperative basis;
- b. If the cooperative will be a continuing housing cooperative, the cooperative will comply with sections 114 to 123 of the *Cooperatives Act*;
- c. If the cooperative will be a worker cooperative, the cooperative will comply with section 124 of the *Cooperatives Act*; and
- d. The information above is true and accurate.

- a. La coopérative sera organisée, sera exploitée et exercera ses activités selon la formule coopérative;
- b. S'agissant d'une coopérative d'habitation à possession continue, la coopérative se conformera aux dispositions des articles 114 à 123 de la *Loi sur les coopératives*;
- c. S'agissant d'une coopérative de travailleurs, la coopérative se conformera aux dispositions de l'article 124 de la *Loi sur les coopératives*;
- d. Les renseignements ci-dessus sont véridiques et exacts.

Print name / Nom (en lettres moulées)

Print name / Nom (en lettres moulées)

Signature

Signature

Print name / Nom (en lettres moulées)

Print name / Nom (en lettres moulées)

Signature

Signature

Print name / Nom (en lettres moulées)

Print name / Nom (en lettres moulées)

Signature

Signature

COOPERATIVES ACT / LOI SUR LES COOPÉRATIVES
CERTIFICATE / CERTIFICAT

This certifies that the articles are effective on /
Le certificat atteste que les statuts prennent effet le

Day/ Month/ Year – Jour/ Mois/ Année

Director of Cooperatives / Directeur des coopératives
Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick /
La Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick.

Instructions for all cooperatives

When incorporating a cooperative or amalgamating one or more cooperatives, follow the instructions below. Fees of \$300 must accompany the articles of incorporation, either by online payment or by cheque made to the Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick.

If the new or amalgamated cooperative will be a continuing housing cooperative, consult also the Special instructions for continuing housing cooperatives.

If you do not have enough space on the form, attach a schedule.

Item 1 – Name of the cooperative

Indicate the proposed corporate name for the cooperative. The proposed name must include one of the following words and Limited, Ltd., limitée, or Ltée as the last word:

- f cooperative
- f coopérative
- f co-operative
- f coop
- f co-op

The proposed name must be distinctive and must not be misleading or likely to be confused with names used by other organizations or businesses.

You must include a valid Nuans name search report. Your Nuans name search report must not be dated more than 90 days prior to the receipt of the articles of incorporation or amalgamation.

Item 2 – Place in New Brunswick where the registered office is to be situated

Indicate the municipality or place where the registered office of the cooperative will be located.

Item 3 – Number of directors

Indicate the fixed number of directors, or a minimum and maximum number of directors. In the case of a fixed number, indicate the same number in both boxes.

Every cooperative must have at least three directors.

Instructions à l'intention des coopératives

Suivez les instructions pour préparer votre demande de constitution en corporation ou vos statuts de fusion de plusieurs coopératives. L'acquittement des droits de 300 \$ doit accompagner les statuts constitutifs. Ces droits peuvent être payés en ligne ou par un chèque libellé au nom de la *Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick*.

Si la coopérative nouvellement constituée ou issue d'une fusion est une coopérative d'habitation à possession continue, veuillez consulter les instructions additionnelles prévues leur égard.

Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre une annexe.

Partie 1 – Nom de la coopérative

Indiquez la dénomination sociale proposée de la coopérative. Le nom choisi doit contenir l'un des mots ci-dessous et se terminer par le mot « limitée », « Ltée », « Limited » ou « Ltd. » :

- f coopérative
- f cooperative
- f co-operative
- f coop
- f co-op

Le nom proposé doit être distinctif, ne doit pas induire en erreur et ne doit pas être susceptible d'être confondu avec le nom d'autres organismes ou entreprises.

Le rapport de recherche de nom NUANS doit être joint aux documents de demande. Il doit être valide et sa date de production ne peut remonter à plus de 90 jours de la date de réception des statuts constitutifs ou de fusion.

Partie 2 – Lieu où se trouvera le bureau principal au Nouveau-Brunswick

Inscrivez le nom de la municipalité ou du lieu où se trouvera le bureau principal de la coopérative.

Partie 3 – Nombre d'administrateurs

Indiquez le nombre minimal et maximal d'administrateurs. Dans le cas d'un nombre fixe, inscrivez le même nombre dans les deux cases.

Une coopérative doit compter au moins trois administrateurs.

Item 4 – Restrictions, if any, on the business of the cooperative

Indicate any restrictions on the business that your cooperative may carry on.

Item 5 – Membership share capital

Indicate if the cooperative is to have membership share capital.

If the cooperative is to have membership share capital:

- f indicate whether the number of membership shares to be issued is limited or unlimited. If limited, indicate the maximum number of membership shares to be issued.
- f indicate whether membership shares will be issued with par value or no par value:
 - for par value, state the par value or
 - for no par value, indicate whether membership shares will have:
 - a. a fixed price and indicate the fixed price or
 - b. a price determined by a formula and indicate the formula.

If the cooperative will not have membership share capital, include a clause to that effect.

Please note that membership shares and investment shares are securities and that the application for incorporation must also include the following statement if the cooperative is to issue securities: “The issuance of securities will comply with the provisions of the *Securities Act* or regulations”. Include the statement in Item 5 or in an additional document.

Item 7 – Provisions for the distribution of the property of the cooperative on its dissolution

Indicate how the cooperative’s remaining property will be distributed upon its dissolution.

Partie 4 – Restrictions, le cas échéant, imposées sur les activités de la coopérative

Indiquez s’il existe des restrictions limitant les activités pouvant être exercées par votre coopérative.

Partie 5 – Capital de parts de membre

Indiquez si le mode de constitution de la coopérative prévoit un capital de parts de membre.

Le cas échéant :

- f Indiquez si ces parts sont émises en nombre limité ou en nombre illimité. Si leur nombre est limité, indiquez le nombre maximal de parts qui pourront être émises.
- f Indiquez si les parts sont pourvues d’une valeur nominale ou si elles sont dépourvues de valeur nominale :
 - si elles sont pourvues d’une valeur nominale, indiquez cette valeur
 - si elles sont dépourvues de valeur nominale, indiquez si elles sont émises
 - a. à un prix fixe, et, si tel est le cas, fournissez le prix fixe, ou
 - b. à un prix déterminé selon une certaine formule, et, si tel est le cas, fournissez la formule.

Si le mode de constitution de la coopérative ne prévoit pas un capital de parts de membre, veuillez inclure une clause le précisant.

Veuillez noter que les parts de membre et les parts de placement sont des valeurs mobilières et que si la coopérative émet des valeurs, la requête visant la constitution en personne morale doit comporter ce qui suit : « L’émission de valeurs mobilières respectera les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou les règlements connexes. » Inclure cette déclaration à la Partie 5 ou dans un document additionnel.

Partie 7 – Dispositions concernant le mode de répartition des biens de la coopérative au moment de sa dissolution

Indiquez le mode de répartition des biens de la coopérative au moment de sa dissolution.

Item 8 – Investment share capital

Indicate if the cooperative will be able to issue investment shares by checking the appropriate box. Only one box must be checked.

If the cooperative will be able to issue investment shares, you must attach an annex containing all the following elements:

- a. whether investment shares can be issued to non-members
- b. whether the number of investment shares will be unlimited, or the maximum number of investment shares that may be issued
- c. whether investment shares will be issued with par value or no par value:
 - a. for par value, state the par value of each share or
 - b. for no par value, indicate whether investment shares have:
 - a. a fixed price and indicate the fixed price or
 - b. a price determined by a formula and indicate the formula.
- d. the classes of investment shares that your cooperative is authorized to issue, and
- e. for each class: the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attached to the investment shares.

Item 9 – Restrictions, if any, on powers of directors to manage the business of the cooperative

Indicate whether members restrict all or some of a director's powers to manage the business of your cooperative.

Item 10 – Other provisions, if any

Indicate any other provision that you prefer to set out in your articles, rather than in your by-laws.

Partie 8 – Capital de parts de placement

Indiquez si le mode de constitution de la coopérative prévoit l'émission de parts de placement en cochant la case appropriée. Vous ne pouvez cocher qu'une seule case.

Si la coopérative peut émettre des parts de placement, veuillez fournir en annexe les renseignements suivants :

- a. une indication précisant si ces parts pourront être acquises par un non-membre;
- b. une indication précisant si ces parts seront émises en nombre illimité, ou si leur nombre est limité, le nombre maximal de parts qui pourront être émises;
- c. une indication précisant si ces parts seront pourvues d'une valeur nominale ou dépourvues de valeur nominale :
 - a. si elles sont pourvues d'une valeur nominale, indiquez la valeur nominale de chacune d'elles,
 - b. si elles sont dépourvues de valeur nominale, indiquez si les parts de placement seront émises
 - a. à prix fixe, et, si tel est le cas, fournissez le prix fixe, ou
 - b. à un prix déterminé selon une certaine formule, et, si tel est le cas, fournissez la formule;
- d. les catégories de parts de placement que votre coopérative est autorisée à émettre;
- e. pour chacune des catégories, les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés à ces parts.

Partie 9 – Restrictions, le cas échéant, sur les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités de la coopérative

Indiquez si les membres imposent des restrictions limitant tous les pouvoirs ou certains pouvoirs des administrateurs de gérer les activités de la coopérative.

Partie 10 – Dispositions additionnelles, le cas échéant

Indiquez toute autre disposition que vous préférez inclure dans vos statuts constitutifs plutôt que dans vos règlements administratifs.

Item 11 – Declaration

The printed statements on the form are part of the articles; they cannot be changed.

The articles of incorporation must be signed by:

- f at least three persons who intend to become members of the cooperative; or
- f at least one other cooperative who intends to become a member of the new cooperative.

If an incorporator is another cooperative or body corporate, the articles must be signed by an individual authorized by the other cooperative or body corporate.

Print the name of the incorporator. If one of the incorporators is another cooperative or body corporate, the name of the cooperative or body corporate and the name of the authorized individual for that cooperative or body corporate must be printed in the Print name box. Each incorporator is required to sign the form next to their name.

Articles of amalgamation must be signed by a director or an authorized officer of each amalgamating cooperative.

Indicate the names of each amalgamating cooperative. Print the name of the director or authorized officer of each amalgamating cooperative. Each director or authorized officer must sign under their name.

Additional information required: in an additional document, please provide the fiscal year-end of the cooperative and the category of activity to which the cooperative belongs (agriculture, forestry, consumer, fishery, housing, services, worker).

Special instructions for continuing housing cooperatives

If the cooperative will be a continuing housing cooperative, follow the supplementary instructions below.

Partie 11 – Déclaration

Les déclarations sous forme imprimée font partie intégrante des statuts et ne peuvent être modifiées.

Les statuts constitutifs doivent être signés par :

- f au moins trois personnes qui ont l'intention de devenir membres de la coopérative; ou
- f l'agent d'au moins une coopérative qui a l'intention de devenir membre de la nouvelle coopérative.

Si un fondateur est une autre coopérative ou une personne morale, les statuts doivent être signés par un agent autorisé de cette coopérative ou de la personne morale.

Inscrivez le nom du fondateur sur le formulaire. Si un fondateur est une autre coopérative ou une personne morale, inscrivez également le nom du signataire autorisé de la coopérative ou de la personne morale. Tous les fondateurs doivent apposer leur signature devant leur nom.

Les statuts de fusion doivent être signés par un administrateur ou un agent autorisé de chacune des coopératives fusionnantes.

Indiquez le nom de chacune des coopératives fusionnantes. Inscrivez le nom de l'administrateur ou de l'agent autorisé de chacune des coopératives. Tous les administrateurs ou agents autorisés doivent apposer leur signature devant leur nom.

Renseignements supplémentaires requis : dans un document additionnel, veuillez fournir la date de fin de l'exercice financier de la coopérative ainsi que la catégorie d'activité de la coopérative (agriculture, foresterie, consommation, pêches, habitation, services, travailleurs).

Instructions additionnelles pour les coopératives d'habitation à possession continue

Suivez les instructions suivantes s'il s'agit d'une coopérative d'habitation à possession continue.

Item 4 – Restrictions, if any, on the business of the cooperative

A continuing housing cooperative is required to state in its articles that it is a continuing housing cooperative and that its business has the following restrictions:

- f its business shall be carried on primarily for the purpose of providing housing to its members;
- f its business shall be carried on without the purpose of gain for its members, subject to section 123 of the *Cooperatives Act*.

Item 6 – Membership share capital

If the continuing housing cooperative is to issue membership shares, they must be issued at par value.

Item 8 – Provisions, if any, for the distribution of the property of the cooperative on its dissolution

A continuing housing cooperative must indicate that on its dissolution, and after the payment of its liabilities, its remaining property is to be transferred to or distributed among one or more continuing housing cooperatives or any other entity prescribed by regulation.

Item 9 – Investment share capital

If the continuing housing cooperative is to issue investment shares, they must be issued at par value.

Partie 4 – Restrictions, le cas échéant, imposées sur les activités de la coopérative

Une coopérative d'habitation à possession continue est tenue de préciser dans ses statuts qu'elle est une coopérative d'habitation à possession continue et qu'elle peut exercer ses activités, sous réserve des restrictions suivantes :

- f ses activités doivent se limiter à offrir principalement du logement à ses membres;
- f la coopérative exerce ses activités sans avoir pour objectif le gain de ses membres, sous réserve de l'article 123 de la *Loi sur les coopératives*.

Partie 6 – Capital de parts de membre

Si la coopérative émet des parts de membre, ces parts doivent être pourvues d'une valeur nominale.

Partie 8 – Dispositions concernant le mode de répartition des biens de la coopérative au moment de sa dissolution

Une coopérative d'habitation à possession continue est tenue de préciser qu'à sa dissolution et après l'exécution de ses obligations, le reliquat de ses biens doit soit être transféré à une ou plusieurs coopératives d'habitation à possession continue ou à toute autre entité prescrite par règlement, soit être réparti entre elles.

Partie 9 – Capital de parts de placement

Si la coopérative émet des parts de placement, celles-ci doivent être pourvues d'une valeur nominale.